#### RÈGLEMENT NO 226

# RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement, a été donné par Madame Sandra Deshaies, conseillère, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 mai 2010 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Sandra Deshaies

APPUYÉ PAR Madame Nadia Deshaies

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 226 et connu sous le nom de «Règlement fixant les doits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile» soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 250 \$ auquel est ajouté un droit de 83 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

# ARTICLE 3 MOMENT OÛ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

# ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication. Adopté le 7 juin 2010 Publié le 8 juin 2010 Entré en vigueur le 8 juin 2010

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir. gén/sec.trés.